

Monsieur Thierry Cornu
RSS SUDCAM LCL
6, place Oscar Niemeyer
Immeuble Loire
BC 201-13

94800 Villejuif

DIRECCTE ILE DE FRANCE
Mr Loïc CAMUZAT
Unité Départemental du val de Marne
Immeuble Le Pascal
Avenue du Général De Gaulle

CS 90043
94046 CRETEIL CEDEX

Villejuif, le 13 mars 2019

Cher Monsieur,

Comme vous le savez certainement, chez LCL, la négociation du Protocole d'Accord Pré-électoral n'a pas été aisée. A cette heure, la Direction du LCL ne communique toujours pas le nombre et le nom des Organisations Syndicales qui auraient ou pas, signés le projet de texte (finalement scindé en 3 accords distincts).

La Section SUD CAM LCL, créée le 17 décembre 2018, s'est prononcée CONTRE la signature du PAP. Vous trouverez en pièce jointe numéro 1 le courrier que nous avons adressé à la Direction du LCL pour expliquer les diverses raisons de notre position.

Toutefois, nous nous permettons de revenir vers vous pour développer des points qui nous semblent particulièrement importants voire préoccupants dans le cadre de l'organisation d'un scrutin sincère et de la constitution des CSE locaux et du CSE Central :

1/ Les 3 textes du PAP soumis à signatures ne contiennent pas de paragraphes ou de partie spécifique concernant le calendrier et la mise en place du CSE Central. Certes, la législation ne l'oblige pas. Toutefois, lors des séances de négociation du PAP, la Direction du LCL a régulièrement fait référence à la mise en place du CSE Central mais aussi à l'accord sur le dialogue social (signé le 16 novembre 2018 par seulement 2 Organisations Syndicales). Vous trouverez pour preuve, en PJ jointe numéro 2, le document LCL remis à l'occasion des séances du 11 et 12 février.

2/ En l'état, l'accord sur le dialogue social n'est pas loyal quand il prétend, au chapitre 2, article 16.2. dans son 3^{ème} paragraphe page 17 que :

« il est convenu que la répartition des sièges au CSE Central sera réalisée compte tenu de la représentativité nationale des OSR dans chaque collège. »

Écrit ainsi, l'accord permet de spolier une Organisation Syndicale qui, par exemple, représenterait 9% de l'audience et pourrait ainsi disposer d'un voire de plusieurs élus au CSE Central selon la seule règle de répartition à la proportionnelle au plus fort reste. Du seul fait de cette mention « OSR », dans notre exemple, la Direction pourrait se prévaloir de l'accord pour exclure de la répartition toute Organisation Syndicale dont l'audience serait inférieure à 10%.

3/ En l'état, l'accord sur le dialogue social persiste dans la même attitude en ce qui concerne la mise en place de la Commission Santé Sécurité Conditions de Travail des différents CSE d'Établissements. En effet, au niveau de l'article 45.2, dans son 2ième paragraphe page 39, il est écrit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions légales, les membres de chaque CSSCT d'établissement sont désignés, sur proposition des OSR, par le CSE d'Etablissement correspondant parmi ses membres. »

Une fois encore, Il existe donc une volonté manifeste « d'écarter » de la liste des candidats les Organisations Syndicales qui n'auraient pas atteint le seuil de 10% tout en ayant des élus au niveau des CSE d'établissement.

3/ Devant l'intervention des négociateurs représentants SUD CAM, la Direction est restée étrangement silencieuse puis s'est bornée à indiquer qu'elle entend réunir seulement les Organisations Syndicales Représentatives actuelles pour aborder le sujet de la mise en place du CSE Central.

Aussi, nous vous sollicitons afin d'intervenir auprès de la Direction LCL pour amender le PAP sur ces sujets et nous indiquer si l'accord sur le dialogue social, dans sa rédaction actuelle, est autorisée et possible légalement.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned at the end of the letter.